RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2549/2006 **ATAS/1097/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 5 décembre 2006

En la cause

Monsieur K_____, domicilié 1205 Genève recourant

contre

PHILOS-SECTION FRV, p.a Contentieux, avenue du Casino 13, 1820 MONTREUX intimée

Siégeant :Isabelle DUBOIS ,Présidente; Doris WANGELER et Valérie MONTANI, Juges

Attendu que Monsieur K_____, sa soeur K_____, et l'enfant de celle-ci, K_____, ont été affiliés au titre de l'assurance maladie obligatoire des soins auprès de plusieurs caisses maladie successives, dont l'intimé ;

Que de nombreuses procédures judiciaires ont été intentées en raison du non-paiement des primes, les recourants se plaignant de ne pas obtenir de décomptes complets, précis et compréhensibles ;

Que les recourants ont également intenté plusieurs demandes de révision d'un arrêt du Tribunal administratif du mois de mai 2003, par-devant le Tribunal de céans, procédures ayant conduit soit à l'irrecevabilité de la demande soit à son rejet ;

Que par deux recours du 10 juillet 2006, ouverts sous les n° de causes A/2549/2006 et A/2550/2006, le recourant conteste à nouveau devoir quoi que ce soit à l'intimé, faisant toujours état de l'absence de décomptes de la part de la caisse ;

Qu'à la demande du Tribunal de céans, l'intimé a produit les décomptes réclamés ;

Que le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties, qui s'est tenue le 28 novembre 2006 ;

Qu'à cette occasion le recourant, compte tenu de l'irrecevabilité des recours (absence d'opposition aux décisions du 8 décembre 2005) et de la réception des décomptes de l'intimée a indiqué retirer purement et simplement ses recours du 10 juillet 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, et de rayer la cause du rôle, après avoir joint les causes.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

Préalablement:

1. Ordonne la jonction de la cause A/2550/2006 avec la cause A/2549/2006.

Ceci fait:

2. Prend acte du retrait des recours du 10 juillet 2006.

3. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Yaël BENZ	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le